

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 15 OCTOBRE 2009

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

M. LEMAIRE, Mme TOUSSAINT-VERDIN, MM. GOREZ, BEAUCLAIRE, BERTOLLO, Echevins; MM. MARCHAL, THONON, QUINTART, MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, Mme DELPORTE-DANDOIS, MM. DEVILLE, DI MARIA, M. WAUTELET, Mme PEVENASSE, M. MERVEILLE, Mme BOLLE, MM. QUAIRIAUX, DELBART, Conseillers communaux;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S., avec voix consultative ;
M. HAINAUT, Secrétaire communal.

Objet : REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES (Art. 040/363-07)

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages et par le nettoyage de la voie publique rendu nécessaire suite à ceux-ci;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

A R R E T E:

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2010 à 2013, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages et pour le nettoyage de la voie publique.

Article 2 : la redevance est due par la personne du fait de laquelle l'enlèvement et le nettoyage ont été rendus nécessaires. Elle s'applique également dans le cas de dépôts, identifiables, d'ordures ménagères dans les poubelles publiques.

Article 3 : lorsque l'identification du déposant ne peut être établie, le propriétaire du terrain sur lequel sont entreposés les déchets est tenu de procéder, à ses frais, à leur évacuation, conformément aux dispositions prises par la Région Wallonne en la matière.

Article 4 : la redevance est fixée comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| • Dépôt mineur jusqu'à un sac poubelle | 80,00 euros |
| • Dépôt mineur jusqu'à 1m ³ | 250,00 euros |
| • Dépôt supérieur à 1m ³ | 400,00 euros |

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : la redevance est payable sur base du rapport constatant le dépôt établi par les services communaux compétents. A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 6 : la présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut pour approbation et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jours, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) Jean-Claude HAINAUT

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Jean-Claude HAINAUT

Philippe BUSINE